



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 3 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse à la demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel
des Ordonnances du 21 octobre 2016**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le Représentant légal des bénéficiaires potentiels (le « Représentant légal ») soumet que la Demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des Ordonnances du 21 octobre 2016 (la « Demande »)¹ déposée par les représentants légaux du groupe de victimes V01 doit être rejetée.

2. À titre principal, le Représentant légal considère que la Demande n'identifie aucune question susceptible de faire l'objet d'un appel. À titre subsidiaire, si par extraordinaire, la Chambre devrait considérer que les questions alléguées sont susceptibles de faire l'objet d'un appel, le Représentant légal soumet qu'elles ne peuvent affecter de manière appréciable l'issue du procès ou encore le déroulement rapide et équitable de la procédure, et ne nécessitent en conséquence pas de règlement immédiat par la Chambre d'appel afin de faire sensiblement progresser la procédure.

3. En effet, la Demande énumère deux erreurs alléguées extrêmement vagues qui ne sauraient en aucun cas être assimilées à des « questions » pouvant faire l'objet d'un appel. En outre les arguments avancés indiquent manifestement un désaccord ou une mauvaise compréhension des Ordonnances du 21 octobre 2016.

4. Par ailleurs, le Représentant légal s'étonne de constater que la Demande telle que formulée va à l'encontre de l'intérêt général des victimes.

¹ Voir la « Requête du groupe de victimes V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance 'relative à la requête du Bureau du conseil public pour le victimes du 16 septembre 2016' et celle 'approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations', rendues le 21 octobre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3254, 28 octobre 2016 (la « Demande »).

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 9 février 2016, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu son « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (l'« Ordonnance du 9 février »)², ordonnant au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement bénéficiaires des réparations et de les transmettre à la Chambre aux dates indiquées³, ainsi que de développer et de transmettre à la Chambre les détails des programmes, au plus tard le 7 mai 2016.

6. Le 15 février 2016, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février⁴, laquelle a été rejetée *in limine* par la Chambre le 4 mars 2016⁵.

7. Les 31 mai et 7 juin 2016, après avoir obtenu une prorogation de délai⁶, le Fonds a déposé les premiers dossiers des victimes, ainsi que des informations supplémentaires concernant les programmes envisagés⁷.

² Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016 (l'« Ordonnance du 9 février »).

³ *Idem*, paras. 17 et 18.

⁴ Voir la « Request for Leave to Appeal against the “Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre” (9 February 2016) », n° ICC-01/04-01/06-3200, 15 février 2016.

⁵ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3202, 4 mars 2016.

⁶ Voir la « Request for extension of time to submit the first transmission of potential victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3204, 23 mars 2016 et la « Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3205, 30 mars 2016. Voir également la « Request for extension of time to submit additional reparation programme information. », n° ICC-01/04-01/06-3206, 3 mai 2016 et la « Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3207, 4 mai 2016.

⁷ Voir la « First submission of victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3208 and Conf-Exp-Anxs1 to 12, 31 mai 2016 et l'« Additional Programme Information Filing », n° ICC-01/04-01/06-3209, 7 juin 2016.

8. Le 1^{er} juillet 2016, le Représentant légal a soumis une réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds⁸, dans laquelle elle proposait des pistes pratiques afin de faciliter une mise en œuvre effective de l'Ordonnance du 9 février – éventuellement amendée par la Chambre.

9. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (l'« Ordonnance du 15 juillet »)⁹ dans laquelle elle ne statue ni sur la demande de reconsidération du Fonds, ni sur les propositions pratiques présentées par le Représentant légal.

10. Le 16 septembre 2016, le Représentant légal a déposé une « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » (la « Requête du Bureau »)¹⁰.

11. Le 19 septembre 2016, à la demande de la Chambre¹¹, le Fonds a soumis un projet relatif aux réparations collectives symboliques¹².

⁸ Voir la « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes », n° ICC-01/04-01/06-3212, 1^{er} juillet 2016.

⁹ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016 (l'« Ordonnance du 15 juillet »).

¹⁰ Voir la « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 », n° 01/04-01/06-3222, 16 septembre 2016 (la « Requête du Bureau »). Voir aussi l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016.

¹¹ Voir la « Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3219, 15 juillet 2016.

¹² Voir le « Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals », n° ICC-01/04-01/06-3223-Conf + Conf-Anx, 16 septembre 2016 (pour lequel une version publique expurgée a été déposée le 20 septembre, n° ICC-01/04-01/06-3223-Red).

12. Les 3 et 6 octobre 2016 respectivement, le Fonds, le Greffe, puis les représentants légaux du groupe de victimes V01 et la Défense soumettaient leurs Observations sur la Requête du Bureau¹³.

13. Les 11 et 13 octobre 2016, la Chambre a tenu des audiences publiques afin de discuter des projets de réparations collectifs au profit des victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné¹⁴.

14. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu deux ordonnances : l'une autorisant la mise en œuvre du projet de réparations symboliques proposé par le Fonds¹⁵, l'autre relative à la Requête du Bureau (les « Ordonnances du 21 octobre »)¹⁶.

15. Le 28 octobre 2016, les représentants légaux du groupe de victimes V01 ont déposé une demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des deux ordonnances¹⁷ rendues le 21 octobre 2016¹⁸.

¹³ Voir les « Observations on the 'Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016' », n° ICC-01/04-01/06-3237, 3 octobre 2016; les « Registry's observations on the 'Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016' dated 16 September 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3238, 3 octobre 2016; les « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga à la 'Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 16 septembre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3241, 6 octobre 2016; et les « Observations du groupe de victimes V01 sur la requête du BCPV du 16 septembre 2016 et les réponses du Fonds au Profit des Victimes et du Greffe déposées le 3 octobre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3242, 6 octobre 2016.

¹⁴ Voir les transcriptions des audiences tenues devant la Chambre de première instance II les 11 et 13 octobre 2016 respectivement, n° ICC-01/04-01/06-T-367-FRA ET WT et n° ICC-01/04-01/06-T-368-Red-FRA ET WT.

¹⁵ Voir l'« Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations », n° ICC-01/04-01/06-3251, 21 octobre 2016 (l'« Ordonnance approuvant les réparations symboliques »).

¹⁶ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016 (l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau »).

¹⁷ Voir la Demande, *supra* note 1.

¹⁸ Voir *supra* notes 15 et 16.

III. RÉPONSE À LA DEMANDE SOLLICITANT L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

A. Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

16. L'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

17. La jurisprudence constante de la Cour a établi la complémentarité des critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel¹⁹.

18. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »²⁰. Elle a également souligné que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »²¹ et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe

¹⁹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, paras. 7 à 19. Voir également la « Decision on the prosecution and defence applications for leave to appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterization of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2107, 3 septembre 2009, para. 27.

²⁰ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 19, para. 8.

²¹ *Idem*, para. 9.

nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »²².

19. En outre, la jurisprudence constante de la Cour a établi que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »²³ et que « [l]a possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles »²⁴.

20. À cet égard, puisque la Chambre d'appel n'interférera avec une décision discrétionnaire que dans des circonstances limitées, une différence d'opinion en ce qui concerne l'exercice par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire ne saurait constituer une question susceptible de faire l'objet d'un appel que si la Chambre a exercé ladite discrétion de manière erronée²⁵.

21. De plus, la Chambre saisie d'une demande d'autorisation d'interjeter appel ne doit pas entamer l'examen ou considérer les « *arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel* » dans la mesure où ces arguments seront considérés et analysés de manière plus appropriée devant la Chambre d'appel, si et une fois que la Chambre concernée a fait droit à la demande d'interjeter appel²⁶.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, para. 10.

²⁴ Voir, *inter alia*, la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le 'Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection' présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-02/07-2375, 7 septembre 2010, para. 4.

²⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 » (Chambre d'appel), n° ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3, 16 septembre 2009, para. 80. Voir aussi la « Decision on 'Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on issues related to the conclusion of the defence's presentation of oral evidence at trial and on the 'Defence Request for an Order for Cooperation'' » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2925-Red, 20 décembre 2013, para. 30.

²⁶ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-tFR, 19 août 2005, para. 22.

22. Conformément à cette jurisprudence, les demandes d'interjeter appel ne devraient pas contenir le détail des arguments que la partie entend développer devant la Chambre d'appel, mais seulement la/les question(s) susceptible(s) d'appel, « *en indiquant une erreur de fait et/ou de droit en particulier* »²⁷.

23. À lumière de la jurisprudence établie, en analysant si une question susceptible d'appel serait de nature à « *affecter sensiblement* » le déroulement équitable et rapide de la procédure conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome, la notion d'« *équité* » doit être comprise comme faisant référence aux situations « *dans lesquelles une partie avait véritablement l'occasion de présenter sa cause – dans des conditions qui ne la désavantageaient pas sensiblement par rapport à la partie adverse – ainsi que de prendre connaissance et de débattre des observations et des éléments de preuve soumis à la Cour qui étaient susceptibles d'influer sur sa décision.* »²⁸ Quant à la notion de « *rapidité* », celle-ci doit être lue comme « *étroitement liée au concept de procédures se déroulant dans 'un délai raisonnable'* », soit la conduite rapide des procédures, « *sans préjudice des droits des parties ou participants concernés* »²⁹.

24. La Chambre d'appel a établi qu'afin de déterminer si une question serait de nature à affecter sensiblement l'« *issue du procès* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome, « *[l]a Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoie les conséquences d'une telle situation* »³⁰.

²⁷ Voir la « *Décision relative à trois requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-307-tFRA, 30 novembre 2012 (datée 29 novembre 2012), para. 70.

²⁸ Voir, *inter alia*, la « *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III* » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-75-tFRA, 25 août 2008, para. 14.

²⁹ *Idem*, para. 18.

³⁰ Voir l'« *Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168-tFRA, 13 juillet 2006, para. 13.

B. Application des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome à la Demande

À titre principal, la Demande n'identifie aucune question susceptible de faire l'objet d'un appel

25. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 soumettent que la Chambre aurait

« commis une erreur de droit portant atteinte aux droits des victimes ;

1) en ordonnant au Fonds au Profit des victimes de mettre en œuvre des réparations symboliques sans approuver simultanément le programme de réparations basées sur des services à fournir aux victimes, en refusant de réexaminer l'ordonnance du 9 février 2016 suite aux difficultés rencontrées lors de son application.

2) en postposant pour une durée indéterminée l'approbation du plan de réparations collectives afin de poursuivre un processus d'identification des individus qui pourraient en bénéficier à titre individuel et d'évaluer l'étendue de leur préjudice »³¹.

26. Le Représentant légal ne peut que constater que les représentant légaux du groupe de victimes V01 se contentent de conclure que la Demande remplit les critères de l'article 82-1-d³², sans prendre la peine d'en faire la démonstration³³, ni à plus forte raison d'établir l'existence d'une quelconque erreur de droit ou de fait qui aurait entachée les Ordonnances du 21 octobre.

27. Le Représentant légal soumet que la Demande n'identifie pas de questions susceptibles de faire l'objet d'un appel découlant des Ordonnances contestées. En effet, la Demande énumère deux erreurs alléguées extrêmement vagues qui ne sauraient en aucun cas être assimilées à une quelconque « question » pouvant faire l'objet d'un appel³⁴. En outre les arguments avancés se limitent à des thèmes indiquant des points de désaccord entre les représentants légaux du groupe de

³¹ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 7.

³² *Idem*, para. 39.

³³ À cet égard, voir la « Decision on the Gbagbo Defence Request for leave to appeal the Chamber's Decision granting protective measures to P-0321 (ICC-02/11-01/15-561) » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-598, 23 juin 2016, para. 8.

³⁴ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 7.

victimes V01 et la Chambre. Ces références ne peuvent qu'être la marque visible d'une incompréhension notable des Ordonnances du 21 octobre³⁵.

28. Il ressort de la Demande une insatisfaction générale des représentants légaux du groupe de victimes V01 avec l'approche de la Chambre telle que développée dans son Ordonnance du 9 février³⁶. Toutefois, le Représentant légal note que cette décision, outre une tentative du Fonds rejetée *in limine* pour manque de *locus standi*³⁷, n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation d'interjeter appel. Dès lors, les arguments développés sur la base d'une telle insatisfaction – qualifiée de déception dans la Demande³⁸ – ne saurait constituer un fondement à une demande subséquente d'interjeter appel des Ordonnances rendues ultérieurement par la Chambre.

29. Le Représentant légal soumet par ailleurs qu'il ne revient ni aux parties non demanderesses ni aux Juges³⁹ d'essayer d'identifier une question dans une demande de cette nature. Il ne leur revient pas plus de tenter de combler les lacunes d'une demande, qui en plus ne se fonde que sur de simples désaccords exprimés par son auteur, sans plus de fondement juridique. En l'espèce, la charge de la preuve incombe aux demandeurs qui doivent faire la démonstration et ainsi convaincre la

³⁵ Voir également *infra*.

³⁶ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016.

³⁷ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-3202, 4 mars 2016.

³⁸ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 10 : « Les victimes formant le groupe V01 ont été fortement déçues quand la Chambre a décidé, par son ordonnance du 9 février 2016, de conditionner l'approbation du projet proposé par le Fonds à un processus d'identification de toutes les victimes, de vérification de leur statut de victime, d'évaluation de leur préjudice individuel, et de calcul du coût de la réparation de celui-ci » (nous soulignons).

³⁹ Voir la « Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal 'Decision on "Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance"' » (Chambre de première instance VII, Juge unique), n° ICC-01/05-01/13-1282, 22 septembre 2015, para. 10; voir aussi la « Decision on "Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on Defence Request for Relief for Abuse of Process"' » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3273, 24 juillet 2015, para. 25; et la « Decision on Defence request for leave to appeal the Chamber's decisions overruling objections to certain questions put to Witness P-0017 » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1184, 19 février 2016, para. 12.

Chambre que les conditions posées par l'article 82-1-d du Statut de Rome sont remplies⁴⁰.

30. À cet égard, le Représentant légal rappelle que si une question mise en avant par une partie se réfère de manière inexacte ou erronée aux termes d'une décision, reflétant ainsi une incompréhension de cette dernière, une telle question ne peut pas être entendue comme découlant de la décision attaquée et doit donc être rejetée⁴¹.

31. Dès lors, dans la mesure où les critères de l'article 82-1-d sont d'application cumulative, et puisque la demande n'établit pas qu'une question susceptible d'appel se dégage de l'une ou de l'autre des Ordonnances contestées, le Représentant légal soumet qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres critères⁴². La Demande doit ainsi être rejetée⁴³.

⁴⁰ Voir la « Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-86-tFRA, 29 mai 2012, para. 9. Voir également la « Decision on Defence Request for Leave to Appeal the Decision on Article 56 Evidence » (Chambre de première instance IX, n° ICC-02/04-01/15-535, 9 septembre 2016, para. 10, et la « Décision rejetant la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 6 octobre 2016 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-3256, 1^{er} novembre 2016 (la « Décision sur la requête de la Défense »), para. 11.

⁴¹ Voir la « Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Order setting the commencement date for trial' » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-117, 2 juillet 2015, para. 19.

⁴² Voir la « Decision on the "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014" » (Chambre préliminaire II, Juge unique), n° ICC-01/04-02/06-322, 4 juillet 2014, paras. 14, 29 et 33. Voir également la « Decision on "Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on Defence Request for Relief for Abuse of Process'" » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3273, 24 juillet 2015, para. 8.

⁴³ Voir la « Decision on the request for leave to appeal the "Decision on the 'Prosecution's application submitting material in written form in relation to Witnesses P-0414, P-0428, P-0501, P-0549 and P-0550'" » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-685-Red, 27 septembre 2016, para. 6 : « *The Chamber emphasises that it is not obliged, under article 82(1)(d) of the Statute, to entertain applications for leave to appeal that do not present complete arguments under the requirements of said provision. As is clear from a previous decision of the Chamber, incomplete applications may be rejected for that reason alone* ».

À titre subsidiaire, les questions alléguées relèvent d'un désaccord ou d'une incompréhension des Ordonnances de la Chambre

32. À titre subsidiaire, si par extraordinaire, la Chambre devait considérer que les questions alléguées sont susceptibles de faire l'objet d'un appel, le Représentant légal soumet qu'elles ne peuvent affecter de manière appréciable l'issue du procès ou encore le déroulement rapide et équitable de la procédure, et ne nécessitent en conséquence pas de règlement immédiat par la Chambre d'appel afin de faire sensiblement progresser la procédure.

33. En ce qui concerne les arguments développés eu égard à la possibilité que « *le programme partiel de réparations symboliques [...] risque [...] de remplacer purement et simplement [le] programme [de réparations effectives]*»⁴⁴ et un éventuel report de deux ans de la décision de mise en œuvre de ces dernières⁴⁵, ils relèvent d'une spéculation n'ayant aucun fondement juridique.

34. Le Représentant légal souligne également le caractère confus des arguments développés dans la Demande eu égard à la validation par la Chambre du projet de réparations symboliques et la non-validation parallèle des projets de réparations collectifs plus largement. À cet égard, le Représentant légal souligne que la Chambre a été en mesure d'approuver le projet de réparations symboliques soumis par le Fonds car ledit projet était suffisamment concret ; contrairement aux projets de réparations collectives pour lesquels la Chambre ne dispose pas encore, à l'heure actuelle, d'informations suffisamment détaillées. Toutefois, à l'instar des représentants légaux du groupe de victimes V01, le Représentant légal espère que les préoccupations des victimes, relayées notamment lors des audiences qui se sont tenues au mois d'octobre dernier, eu égard au besoin de mener de front réparations symboliques et collectives seront bientôt prises en compte par la Chambre et par le Fonds.

⁴⁴ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 15.

⁴⁵ *Idem*, para. 18.

35. En ce qui concerne les arguments développés par rapport à l'Ordonnance relative à la Requête du Bureau, il ressort également des termes utilisés dans la Demande un désaccord profond avec une décision antérieure de la Chambre qui nomme le Bureau comme représentant légal des victimes non représentées et des potentielles bénéficiaires des réparations, ainsi que des victimes qui bénéficieront des réparations collectives plus largement⁴⁶.

36. À cet égard, le Représentant légal souligne une nouvelle fois qu'outre une demande d'appel formulée par la Défense contre la Décision de la Chambre du 5 avril 2012⁴⁷, laquelle avait été rejetée⁴⁸, aucune autre demande de même nature n'a été introduite. En outre, cette décision de la Chambre de première instance I a été, à maintes reprises, confirmée par la présente Chambre, sans jamais faire l'objet d'une demande d'interjeter appel⁴⁹. Par ailleurs, le Représentant légal peine à comprendre la raison pour laquelle l'équipe de représentation légale du groupe de victimes V01 nourrit une telle opposition, alors même que cela n'a aucun impact sur le rôle de ces derniers vis-à-vis de leurs clients dont ils assurent la représentation légale depuis de nombreuses années. Sur la question du rôle conféré au Bureau, le Représentant légal rappelle que le fait de confier la représentation légale des demandeurs au Bureau

⁴⁶ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 29 : « Ceci serait par ailleurs problématique vu que le conseil principal du BCPV se considère comme représentant légal de ces victimes potentielles [...] » (nous soulignons). Voir aussi le para. 32 : « La conséquence de la décision contestée est que le BCPV qui se considère comme 'représentant légal' des victimes potentielles, même de celles qui n'ont introduit aucune demande de participation à la procédure en réparation [...]. Il n'appartient en effet pas aux conseils de rechercher des clients potentiels et de les convaincre de se faire représenter [...] » (nous soulignons).

⁴⁷ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁴⁸ Voir la « Decision on the defence request for leave to appeal » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-2874, 3 mai 2012.

⁴⁹ Voir *inter alia*, l'« Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3179, 12 novembre 2015 et la « Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3190, 13 janvier 2016. Bien au contraire, le Représentant légal note par exemple que lors des précédentes missions conduites par le Fonds en présence de l'équipe de représentation légale V01, deux demandeurs non représentés avaient été référés par ces derniers au Bureau, en application du mandat donné par la Chambre à ce dernier.

n'est en rien novateur. En effet, outre le fait que la norme 81-4-c du Règlement de la Cour établit désormais expressément ce mandat, ce dernier a été conféré au Bureau avant même l'entrée en vigueur de la version amendée du Règlement de la Cour par de nombreuses Chambres de la Cour, y compris dans le cadre de l'affaire *Lubanga Dyilo* et la situation en République démocratique du Congo, dans lesquelles interviennent les représentants légaux du groupe de victimes V01 depuis de nombreuses années⁵⁰. Quoiqu'il en soit, le Représentant légal note respectueusement que chacun devrait, après plus de 9 années de procédure, et 14 ans après la commission des crimes à l'origine des préjudices subis par les victimes, concentrer son énergie à la mise en œuvre effective et efficace du processus en réparations au bénéfice de l'ensemble des victimes.

37. De plus, le Représentant légal constate que la Demande ne constitue qu'une incompréhension du processus ordonné par la Chambre et elle développe *infra* ses observations relatives aux arguments contenus dans la Demande à l'appui de la requête d'autorisation d'interjeter appel, tels qu'ils semblent ressortir de la formulation confuse fournie.

38. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 soulignent, à juste titre, les coûts exorbitants engendrés par le processus d'identification tel que mené par le Fonds jusqu'alors, et s'inquiètent du risque important que les sommes encore disponibles soient en partie absorbées par la reprise dudit processus, limitant ainsi les ressources disponibles devant être dédiées aux réparations collectives qui doivent

⁵⁰ Voir *inter alia*, la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007, paras. 41, 43-44 et 49-50. Voir également la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008, para. 34 ; la « Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à certains documents portant sur les demandes de participation a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-395-tFR, 17 septembre 2007, pp. 3 et 4 et la « Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699-tFRA, 22 février 2010, para. 23.

être mises en place⁵¹. Pourtant, dans la même soumission, lesdits représentants légaux semblent estimer que le Fonds ne saurait procéder autrement pour ce faire⁵². Or, le Représentant légal rappelle que la Chambre, dans son Ordonnance relative à la Requête du Bureau, a notamment pris en compte le fait que ce dernier dispose des « ressources supplémentaires afin de mener à bien son mandat dans la présente affaire », ainsi que des « moyens logistiques et financiers afin de se rendre sur le terrain pour poursuivre le Processus d'identification initié par le Fonds et pour identifier davantage de Victimes potentiellement éligibles »⁵³. Le Représentant légal attire dès lors l'attention des représentants légaux du groupe de victimes V01 sur le fait que lesdites ressources font parties intégrantes du budget propre du Bureau et qu'en conséquence, ces ressources ne sauraient être soustraites du montant prévu à ce stade, par le Fonds, pour les réparations. En définitive, la procédure ainsi validée par la Chambre préserve les intérêts de l'ensemble des victimes futures bénéficiaires des réparations, en ce inclus les clients des représentants légaux du groupe de victimes V01.

39. En outre, les représentants légaux du groupe de victimes V01 semblent confondre le processus relatif à l'identification avec celui relatif à l'éligibilité⁵⁴. Le mandat confié par la Chambre au Bureau, en application du rôle que les deux Chambres de première instance ont décidé de lui conférer, n'est pas différent de celui des autres représentants légaux impliqués dans le processus. Le Représentant légal souligne à cet égard que les formulaires des nouveaux demandeurs qui seront collectés par l'équipe du Bureau seront ensuite transmis au Greffe, lequel les transmettra à la Chambre. Dès lors, il reviendra à la Chambre de statuer par la suite sur leur éligibilité. En ce sens, la procédure relative à l'éligibilité des nouveaux demandeurs ne diffère en rien de la procédure appliquée jusqu'à présent.

⁵¹ Voir la Demande, *supra* note 1, paras. 16 et 27.

⁵² *Idem*, para. 27.

⁵³ Voir l'Ordonnance relative à la requête du Bureau, *supra* note 16, paras. 13 et 16.

⁵⁴ Voir la Demande, *supra* note 1, paras. 29 à 33.

40. De façon plus paradoxale encore, en ce qui concernent les développements contenus dans la Demande relatifs à une disparition éventuelle de la possibilité pour la Défense de contester le caractère complet ou non des demandes, une fois ceux-ci soumis à la Chambre⁵⁵, on comprend mal l'existence d'une hypothétique discrimination puisque les représentants légaux du groupe des victimes V01 insistent à plusieurs reprises sur le fait qu'une majorité de leurs clients « *refuse [...] de dévoiler [son] identité à la Défense* »⁵⁶. En tout état de cause, la Chambre doit encore décider de l'avenir qui sera réservé auxdites demandes⁵⁷.

41. Par ailleurs, le Représentant légal peine à comprendre l'argument développé dans la Demande selon lequel le fait que des membres de son équipe seront présents afin d'assister les victimes potentiellement bénéficiaires crée une discrimination avec les victimes déjà en contact avec la Cour et qui ont été rencontrées récemment par le Fonds, en présence de leurs représentants légaux⁵⁸. À cet égard, le Représentant légal soumet que si les victimes non encore identifiées ne bénéficiaient pas d'une représentation et d'une assistance légale au même titre que les victimes déjà identifiées, une telle situation serait bien au contraire des plus discriminatoire. Le Représentant légal s'étonne à nouveau de la perspective adoptée par les représentants légaux du groupe de victimes V01 qui va directement à l'encontre des intérêts de l'ensemble des victimes.

42. En ce qui concerne l'argument, qui semble central, développé dans la Demande concernant les discriminations qui seraient susceptibles de naître de la procédure établie par la Chambre, le Représentant légal soumet que la Demande, du fait des positions paradoxales adoptées par les représentants légaux du groupe de victimes V01, traduit une compréhension erronée de l'Ordonnance contestée. Les représentants légaux semblent partager l'évaluation faite du processus

⁵⁵ *Idem*, para. 31.

⁵⁶ *Ibid.*, paras. 12 et 36.

⁵⁷ Voir l'Ordonnance relative à la requête du Bureau, *supra* note 16, para. 21.

⁵⁸ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 32.

d'identification mené par le Fonds jusqu'à présent, et de l'impact négatif que celui-ci a eu sur les victimes rencontrées⁵⁹. Or, c'est notamment fort de ce constat, établi par le Fonds lui-même, que la Chambre a réorienté la méthode à suivre, afin de permettre une meilleure prise en compte et une protection optimale du bien-être des victimes⁶⁰. Considérant une telle perspective, le Représentant légal souligne que lorsque des préjudices sont constatés dans la mise en œuvre d'un processus, au détriment des victimes, il est de la responsabilité de la Chambre et des acteurs impliqués d'effectuer les ajustements nécessaires afin de garantir une procédure équitable et soucieuse des intérêts des parties, et notamment des victimes. Prolonger et maintenir l'ensemble des victimes dans un processus qui va directement à l'encontre de leur sécurité et de leur bien-être, et qui, *de facto*, a un impact traumatique sur celles-ci, constituerait au contraire une décision hautement préjudiciable à leur égard.

43. Finalement, en ce qui concerne le problème relevé à la fois par le Fonds, les équipes de représentations légales V01 et V02 et le Bureau, ayant trait à l'obligation faite aux victimes d'accepter de divulguer leur identité à l'équipe de la Défense de la personne condamnée, sans avoir d'information préalables relatives aux programmes de réparations dont elles pourraient éventuellement bénéficier, le Représentant légal note que la Demande reflète encore une fois une mauvaise compréhension de l'Ordonnance de la Chambre⁶¹.

⁵⁹ Voir la Demande, *supra* note 1, para. 12: « Les victimes du groupe V01 se sont néanmoins soumises à un processus pénible de vérification [...] » ; para. 24 ; para. 27 : « le BCPV a soutenu à juste titre que le processus actuel [...] semble avoir des effets néfastes sur les victimes » ; et para. 34 : « malgré l'expérience négative de la première tentative de la mettre en œuvre ».

⁶⁰ Voir l'Ordonnance relative à la requête du Bureau, *supra* note 16, para. 19 : « Le BCPV soumet que la méthodologie adoptée pour le Fonds pour la conduites des entretiens individuels avec les Victimes potentiellement éligibles n'est pas adaptée et recommande que ces entretiens soient, notamment, menés en présence de moins d'interlocuteurs. [...] La Chambre considère qu'il revient au BCPV, sur la base de son expertise, de décider de l'approche qu'il considère appropriée pour mener les entretiens avec des Victimes potentiellement éligibles ».

⁶¹ Voir la Demande, *supra* note 1, paras. 12, 35 et 36.

44. En effet, dans son Ordonnance relative à la requête du Bureau, la Chambre a accepté que lui soit transmis l'ensemble des dossiers, tant des victimes qui auraient consentis à la divulgation de leur identité que celles qui n'y auraient pas consentis, et a indiqué qu'elle examinera la suite qu'il conviendra de donner aux dossiers en temps opportun⁶². Cette décision semble clairement respecter les intérêts de l'ensemble des victimes éventuellement concernées par les réparations et bénéficient tant aux clients des équipes de représentation légale V01 et V02 qu'aux victimes non encore identifiées.

45. Ainsi, les éléments incohérents et contradictoires mis en avant par les représentants légaux du groupe de victimes V01, non seulement ne démontrent pas la nécessité d'un règlement urgent par la Chambre d'appel d'une question affectant sensiblement les procédures, mais au contraire, constituent en eux-mêmes une atteinte à la célérité et au caractère équitable de la procédure.

46. À cet égard, le Représentant légal note l'argument paradoxal développé dans la Demande selon lequel la procédure d'appel souhaitée aurait notamment pour motif d'assurer la célérité des procédures en réparations, alors que, en tout état de cause, ladite Demande, infondée de surcroît, a pour seul impact de retarder ledit processus. De plus, le Représentant légal note que l'Ordonnance relative à la requête du Bureau a notamment pour conséquence de remédier en partie aux effets néfastes de la décision unilatérale du Fonds, prise sans autorisation préalable, de suspendre ses missions sur le terrain visant à identifier les victimes⁶³.

47. Puisque les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprétés par une jurisprudence constante des diverses Chambres de la Cour⁶⁴, y compris très récemment par cette Chambre⁶⁵, ne sont pas remplis, la Demande doit être rejetée.

⁶² Voir l'Ordonnance relative à la requête du Bureau, *supra* note 16, para. 21.

⁶³ *Idem*, paras. 11 et 12.

⁶⁴ Voir *supra*, paras. 16 à 24.

⁶⁵ Voir la Décision sur la requête de la Défense, *supra* note 40.

IV. CONCLUSION

48. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée par les représentants légaux du groupe de victimes V01.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 3 novembre 2016

À La Haye, Pays-Bas